

# DECISION DCC 19-480 DU 03 OCTOBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 11 avril 2019 enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2019 sous le numéro 0967/178/REC, par laquelle madame Alice DOVONON, domiciliée à Zakanmey, arrondissement de Agongointo à Bohicon, forme un recours contre Francis A. SEMASSOU, ex-procureur près le tribunal de première instance deuxième classe d'Abomey, pour abus d'autorité ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante expose que suspectée de détournement de mineure, monsieur Paul DOVONON, guérisseur traditionnel, a été placé sous mandat de dépôt le 05 octobre 2017 ; que par la suite, son fils IGOR DOVONON et son beau-frère Jacques DOVONON ont été également placés sous mandat de dépôt ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour aux fins de leur mise en liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Alain Francis SEMASSOU, procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey au moment des faits explique que Paul DOVONON est poursuivi pour les faits de pratique de charlatanisme sur la nommée Innocentia NAKA ; qu'il a alors été placé sous mandat de dépôt le 05 octobre 2017 conformément à l'information judiciaire ouverte au 3<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey sous le numéro CAB3/2018/0054 ; que Igor DOVONON et Jacques DOVONON sont, quant à eux, poursuivis pour les faits de menaces de mort et de séquestration de la même personne et placés sous mandat de dépôt le 27 mars 2019 suivant la procédure judiciaire numéro ABOM/2019/RP/00731 conformément à l'information judiciaire ouverte au deuxième cabinet d'instruction sous le numéro CAB2/2019/0001 ;

**Considérant** qu'en réplique la requérante soutient que non seulement mademoiselle Innocentia NAKA n'a fait l'objet d'aucune séquestration, mais qu'il existe des liens entre le procureur et la famille NAKA pour laquelle il a pris fait et cause ;

**Considérant** que la requête tend à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure pendant devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Alice DOVONON, à monsieur Francis SEMASSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

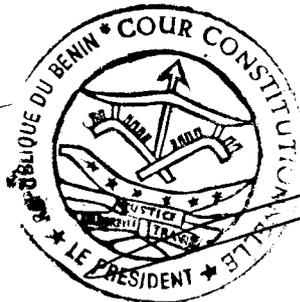
*DS*

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**